



La métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de **Saint-Genis-les-Ollières**

Arrêté temporaire n° **2025-PM-172**

**Objet** : Règlementation de la circulation pour des travaux de réparation de réseau télécom, rue Georges Kayser à Saint Genis les Ollières.

### **Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du Président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route notamment l'article L.411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ; Lyvia n°202510751
- VU** la demande formulée, en date du **06/11/2025**, par AB réseaux sise 4 chemin du Recou à 69520 Grigny sur Rhône, pour des travaux de réparation du réseau télécom, rue Georges Kayser à Saint Genis les Ollières.

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de ces travaux, rue Georges Kayser, en agglomération à Saint Genis les Ollières, il y a lieu de réglementer la circulation.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Pour des travaux de réparation de réseau télécom, au 5, rue Georges Kayser à Saint Genis les Ollières :

-La circulation des véhicules est régulée par feux tricolores à hauteur des travaux ;

**Ces dispositions sont applicables à partir du 07/11/2025 pour 8 jours**

**ARTICLE 2** : La signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur,

**ARTICLE 3** : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera faite comme suit :

- AB réseaux sise 4 chemin du Recou à 69520 Grigny sur Rhône,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône sous couvert de Monsieur le commandant de la brigade de Francheville,
- D.D.T. 33, Rue Moncey 69401 LYON Cedex 03,
- SDMIS, 146 rue Pierre Corneille 69426 Lyon cedex 03,
- La Police Municipale,
- Affichage Mairie.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 06/11/2025

Pour le Président de la Métropole,

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'F. Bagnon', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a lion and a unicorn.

Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et aux  
mobilités actives